

74240

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2 ;

OBJET

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 3334-2 alinéa 2 ;

N°2026R13

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Madame BOUVIER Hélène

Agissant pour le compte de l'association Chœur des Pays du Mont-Blanc Dont le siège est à Chapareillan, 345 rue de l'Épinette

Qui organise le 19 février 2026 de 20h00 à 23h30

Lieu : Espace Louis Simon, 10, rue du Châtelet à Gaillard.

Une manifestation publique dénommée : « Spectacle Ring ».

**Autorisation d'ouverture
d'un débit de boissons
temporaire**

**Manifestation publique
organisée par une
association**

Considérant que la demande constitue la première de l'année en cours sur Gaillard, pour cette association.

ARRÊTE

**CHOEUR DES PAYS DU
MONT-BLANC**

ARTICLE 1 – Madame BOUVIER Hélène, Présidente de l'association Chœur du Pays du Mont-Blanc est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire situé à L'Espace Louis Simon, 10 rue du Châtelet à Gaillard, pour une durée de 03h30, le 19 février 2026 de 20h00 à 23h30 à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Spectacle Ring ».

ARTICLE 2 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées au débit de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 3 – les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 – Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat etc...

Groupe 3 – Boissons fermentées non distillées : vin (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou légumes fermentés (comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 – Transmission du présent arrêté à l'association et au commissariat de police d'Annemasse.

Arrêté devenu exécutoire
compte tenu :

- de sa mise en ligne : 16/01/26

- de sa notification le : 16/01/26

FAIT à GAILLARD, le 13 janvier 2026



Le Maire,
Antoine BLOUIN